

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 05/2020

Objet :

*Régulation jusqu'à
nouvel ordre de la
fréquentation du
magasin 8 à Huit /
Monsieur et
Madame
TRAPPIER à
SERVOZ dans le
cadre de l'épidémie
du COVID-19*

Le Maire de la Commune de SERVOZ,
Vu le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, l'article L. 2212-2, alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), confie au Maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Considérant le rôle important de l'épicerie 8 à Huit identifié comme l'un des lieux autorisés pour effectuer des achats de première nécessité sur la commune de Servoz,
Considérant la configuration des locaux commerciaux peu propices au respect absolu des règles sanitaires en vigueur,

Considérant la fréquentation parfois massive de ce commerce qui ne peut pas être dans le contexte sanitaire actuel un lieu de rassemblement sans risque de provoquer une diffusion du virus,

Considérant que les mesures visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19, en plus des mesures de confinement des personnes concernées, méritent d'être complétées s'agissant des lieux recevant du public,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est demandé à Monsieur et Madame TRAPPIER de mettre impérativement en place jusqu'à nouvel ordre des mesures de sécurité sanitaire (distance, limitation du nombre de clients dans le magasin, protection des personnes...) et d'imposer les « gestes barrière ».

Article 2 :

Il est demandé aux personnes âgées et fragiles de privilégier impérativement un système de commande et de livraison à domicile plutôt que de venir faire leurs courses tous les matins

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Servoz.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Servoz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servoz, le 20 mars 2020.

Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.